

**Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 10 septembre 2009 —
C.A.S. / Commission**

(affaire C-204/07 P-DEP)

«Taxation des dépens»

Procédure — Dépens — Taxation — Dépens récupérables [Règlement de procédure de la Cour, art. 73, b)] (cf. points 11-45)

Objet

Article 74 du règlement de procédure — Requête en taxation des dépens suite à l'arrêt de la Cour du 25 juillet 2008.

Dispositif

Le montant total des dépens que la Commission des Communautés européennes doit rembourser à CAS SpA est fixé à la somme de 29 568 euros.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 septembre 2009 —
Commission / Belgique**

(affaire C-100/08)

«Manquement d'État — Articles 28 CE et 30 CE — Protection des espèces de faune et de flore sauvages — Réglementation relative à la détention et à la commercialisation d'oiseaux nés et élevés en captivité légalement mis sur le marché dans d'autres États membres»

1. *Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Notion (Art. 28 CE) (cf. points 81, 82)*

2. *Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent (Art. 28 CE et 30 CE; règlement du Conseil n° 338/97; règlement de la Commission n° 865/2006) (cf. points 84-88, 91-93, 96-103, 110-113)*

3. *Environnement — Conservation des oiseaux sauvages — Directive 79/409 — Champ d'application (Directive du Conseil 79/409) (cf. point 106)*

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 28 CE — Protection des espèces de faune et de flore sauvages — Interdiction de détention de certains oiseaux légalement commercialisés dans d'autres États membres.

Dispositif

- 1) Le Royaume de Belgique,
 - en soumettant l'importation, la détention et la vente d'oiseaux nés et élevés en captivité, qui ont été légalement mis sur le marché dans d'autres États membres, à des conditions restrictives imposant aux opérateurs concernés du marché de modifier le marquage des spécimens pour qu'il réponde aux conditions spécifiquement requises par la législation belge et en n'admettant pas le marquage accepté dans d'autres États membres ni les certificats délivrés conformément au règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et

- en privant les marchands de la faculté d'obtenir des dérogations à l'interdiction de détenir des oiseaux indigènes européens légalement mis sur le marché dans d'autres États membres,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE.

- 2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 septembre 2009 —
Commission / Grèce**

(affaire C-286/08)

«Manquement d'État — Environnement — Directives 2006/12/CE et 91/689/CEE — Déchets dangereux — Obligation d'élaborer et d'adopter un plan de gestion des déchets dangereux — Obligation d'établir un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets dangereux — Directive 1999/31/CE — Mise en décharge des déchets — Élimination des déchets dangereux»

1. *Environnement — Déchets dangereux — Directives 91/689 et 2006/12 (Directive du Parlement européen et du Conseil 2006/12, art. 7 et 9; directive du Conseil 91/689, art. 6, § 1) (cf. points 43, 47)*
2. *Environnement — Déchets — Directive 2006/12 (Directive du Parlement européen et du Conseil 2006/12, art. 4 et 5) (cf. points 57, 58, 72-74, 76)*

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 1, par. 2, et 6 de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux (JO L 377, p. 20) et des art. 5, par. 1 et 2, 7, par. 1, 4 et 8 de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets (JO L 114, p. 9), [anciennement directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 8 mars 1991] — Violation des art. 3, par. 1, 6 à 9, 13 et 14 de